



## Décision de radiodiffusion CRTC 2012-581

Version PDF

Référence au processus 2012-224

Ottawa, le 22 octobre 2012

### **Newcap Inc.**

Ottawa (Ontario)

*Demande 2012-0009-7, reçue le 6 janvier 2012*

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale*

*19 juin 2012*

### **CIHT-FM Ottawa/Gatineau – Renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CIHT-FM Ottawa du 1<sup>er</sup> décembre 2012 to au 31 août 2019<sup>1</sup>. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Dans la décision de radiodiffusion 2009-169, la licence de CIHT-FM a été renouvelée pour une période de courte durée de quatre ans en raison de la non-conformité du titulaire à l'égard de sa condition de licence relative aux contributions au titre du développement des talents canadiens (DTC).
3. Le Conseil estime que le titulaire a exploité son entreprise conformément à ses conditions de licence et au *Règlement de 1986 sur la radio* et qu'il a répondu aux préoccupations soulevées par le Conseil dans la décision de radiodiffusion 2009-169 à l'égard des contributions au titre du DTC.
4. Comme le titulaire est assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et dépose des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, ses pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.

Secrétaire général

### **Documents connexes**

- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-341, 22 juin 2012

---

<sup>1</sup> La licence actuelle a été renouvelée par voie administrative du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2012 dans la décision de radiodiffusion 2012-341.

- *CIHT-FM Ottawa/Gatineau – renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-169, 31 mars 2009

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*

# Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-581

## Modalités et conditions de licence

### Modalités

La licence expirera le 31 août 2019.

### Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions de licence normalisées énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009.
2. À titre d'exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes énoncé dans le *Règlement de 1986 sur la radio*, le titulaire doit, au cours de la semaine de radiodiffusion et entre 6 h et 18 h, durant toute la période commençant un lundi et se terminant le vendredi de la même semaine, consacrer au moins 40 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 2 (musique populaire) à des pièces canadiennes.